

STATUTS

Fédération des Sociétés Nautiques des
Bouches du Rhône

Fondée en 1945

Objet de l'association

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de :

« Fédération des sociétés nautiques des Bouches du Rhône »

et regroupant en particulier les sociétés nautiques et les associations de propriétaires de bateau du département des Bouches du Rhône.

Cette Association a pour objet d'entretenir avec ses membres des contacts réguliers, dans le but d'assurer la défense et la promotion de leurs intérêts, et le cas échéant la mutualisation de leurs actions. Elle constitue un carrefour d'échanges, d'idées et d'expériences destinés à promouvoir les actions collectives de ses membres.

Elle a également comme objet de promouvoir les activités nautiques de toute nature sur le territoire des Bouches-du-Rhône et des départements ou territoires limitrophes afin de contribuer au développement de ses membres.

Elle prendra en compte les problèmes spécifiques de ses membres et s'en fera l'interlocuteur vis-à-vis des diverses instances départementales, des collectivités locales et des administrations.

Elle collaborera avec les organismes publics et privés pour toutes les questions relatives à l'initiation à la navigation de plaisance et à la pratique de celle-ci

Elle collaborera étroitement avec les organismes et les Sociétés de sauvegarde de l'environnement maritime et fluvial.

Elle coordonnera les actions de ses membres en fonction des objectifs définis ci-dessus.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Association peut :

- ◆ organiser et participer à toutes manifestations ou réunions... utiles à sa mission ;
- ◆ émettre des avis, des opinions ou prendre des positions ;
- ◆ et plus généralement entreprendre toutes actions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 2

Le siège de l'Association est fixé dans les locaux mis à disposition par la Mairie de Marseille, 233 Corniche Kennedy 13007 Marseille.

Le transfert du siège ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale, réunie en sa forme extraordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

Membres

Article 3

L'Association se compose, sans limitation de nombre de :

- ◆ Membres « actifs » : pour être membre « actif » de l'Association, il faut être un groupement, une association, une société régie par la loi de 1901 qui justifie dans ses statuts de son caractère sportif ou touristique et dont l'objet comporte la pratique des loisirs des sports de mer et leur initiation ;
- ◆ Membres «sympathisants » : les membres sympathisants sont des personnes physiques admises à titre individuel qui désirent pratiquer la navigation de plaisance ou une activité sportive en mer ;
- ◆ Membres « honoraires » : les membres « honoraires » sont des personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisies parmi des personnes physiques ayant rendu des services à l'Association ;
- ◆ Personnalités qualifiées : personnes physiques ou morales dont le savoir, l'expertise, les fonctions, ... peuvent être utiles à l'Association. Elles sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, elles sont dispensées de cotisation et disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

désignés ci-dessous ensemble comme adhérents.

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit et signées par le représentant qualifié, habilité à engager la personne morale candidate. Elles sont instruites par le Conseil d'Administration.

La décision d'admission est prise à la majorité par le Conseil d'Administration qui peut accepter ou refuser l'adhésion sans avoir à motiver ses décisions. Le Conseil d'Administration est souverain pour classer les adhérents dans les différentes catégories.

Chacun membre « actif » s'oblige à désigner spécifiquement une personne physique « titulaire » habilitée à le représenter, notamment à participer aux Assemblées, éventuellement au Bureau ou au Conseil d'Administration et d'une manière générale à la vie de l'Association ainsi qu'à la poursuite de son objet. Un suppléant peut également être désigné pour participer aux travaux des assemblées, du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative ou délibérative si le titulaire désigné est absent. Les personnes physiques ainsi désignées ne sont pas nécessairement le Président ou un représentant légal de l'adhérent de l'Association. L'adhérent ayant procédé aux nominations peut à tout moment les remplacer en informant la fédération par écrit.

Article 4

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1°) Les adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et dont la démission aura été acceptée. Cette lettre de démission devra être adressée par écrit au minimum trois mois avant le 31 décembre de l'année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

2°) Les adhérents venant à cesser d'exister à la suite notamment de leur dissolution.

3°) Les adhérents qui auront été radiés d'office pour non-paiement des cotisations dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, le Président ayant pouvoir d'examiner les cas particuliers qui pourraient donner lieu à des propositions de règlement différé de cotisation. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut également décider d'exempter de cotisation un adhérent pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder deux années.

4°) Les adhérents qui auront été exclus de l'Association pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales au Conseil d'Administration. Celui-ci aura tous pouvoirs pour décider de cette exclusion.

Article 5

Aucun adhérent de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Budget et Administration

Article 6

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ des cotisations des adhérents de l'Association,
- ◆ des subventions qui peuvent lui être accordées par toutes personnes physiques ou morales publiques ou privées y compris l'Etat, les régions, les départements, les communes,
- ◆ des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association,
- ◆ des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- ◆ et toutes autres ressources autorisées par la loi.

En outre, les frais engagés par l'Association à l'occasion de ses travaux au bénéfice de ses membres lui sont remboursés. Les frais de toutes sortes, engagés par l'Association et ne présentant pas le caractère de dépenses faites dans l'intérêt général de l'Association seront exclusivement supportés par les seuls membres de l'Association bénéficiaires des frais correspondants.

Conseil d'Administration

Article 7

Le Conseil d'Administration se compose de 9 membres au moins et de 24 membres au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs de la fédération.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans. Les mandats de membre du Conseil d'Administration sont renouvelables.

Les membres honoraires peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative

Par ailleurs, le Président peut inviter à participer au Conseil d'Administration les personnes dont il estime la présence utile à l'Association. Les invités au Conseil d'Administration ne sont pas nécessairement adhérents de l'Association, ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association sont attribuées à la personne physique et non pas au groupement, à l'association ou à la société qu'il représente.

Pour pouvoir être membre du Conseil d'Administration, il convient de plus d'avoir été désigné comme représentant d'un membre adhérent de l'Association, à jour de sa cotisation. La personne physique à qui le membre adhérent retire la qualité de représentant perd de ce fait sa qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association. Si un suppléant avait été désigné, celui-ci occupe le poste laissé vacant, sous réserve d'en avoir reçu mandat par l'adhérent. En cas de vacance, le poste peut être pourvu dans les conditions prévues ci-dessous, sans que l'adhérent dont était issu le membre du Conseil d'Administration puisse revendiquer un quelconque droit sur ce poste.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé chaque année par tiers, les premiers membres sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut nommer provisoirement un membre pour le remplacer. Son remplacement définitif devra intervenir lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi nommé prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Le bureau est complété le cas échéant par la nomination de deux Vice-présidents supplémentaires, d'un Secrétaire adjoint et/ou d'un Trésorier adjoint.

Le Président est élu pour 3 ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres membres du Bureau sont nommés par le Président pour 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président peut à tout moment révoquer un membre du Bureau et procéder à son remplacement.

Les membres du Bureau et le Président sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Un membre du Bureau est immédiatement réputé démissionnaire de ce poste, s'il perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause de décès, de révocation ou de démission d'un membre du Bureau, le Président procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation du membre remplacé. Les pouvoirs du membre ainsi nommé prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 9

Le Président convoque les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association auprès des Pouvoirs Publics et auprès des tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il agit en collaboration avec le Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale et à ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions, sauf à obtenir dans ce dernier cas l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées, réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas d'absence ou de maladies, il est remplacé par le premier Vice-Président, et, en cas d'absence ou maladie de ce dernier, par le deuxième Vice-Président, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le Secrétaire, en cas d'absence ou maladie de ce dernier par le Trésorier, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien dans la fonction, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 10

Le Secrétaire, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 11

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui l'approuve, s'il y a lieu. Il est accompagné dans sa tâche par un professionnel désigné par le Conseil d'Administration

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou des deux tiers de ses membres, toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'éventualité de l'empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra valablement se faire représenter par un pouvoir remis au Président ou à un autre membre du Conseil. Chaque membre ne pourra pas disposer, à cet égard de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Secrétaire.

Les convocations sont valablement faites par tous moyens.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. En particulier, il détermine les services et moyens mis à la disposition des membres, les conditions dans lesquelles les membres pourront y recourir et en bénéficier. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il délibère sur les problèmes généraux concernant l'orientation et la politique générale de l'Association.

Il examine toutes les questions et propositions qui lui sont soumises par le Président.

Il arrête et approuve, avant sa présentation à l'Assemblée Générale, le projet de budget et arrête les comptes avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il fixe les modalités des cotisations.

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller aux intérêts de l'Association et de pourvoir à tout acte d'administration courante.

Il peut interdire, à titre conservatoire, au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Dans ce cas, la question est soumise au vote de l'Assemblée Générale qui doit être convoquée et réunie dans un délai maximum de 2 mois.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Bureau sont bénévoles, toutefois le Conseil d'Administration peut fixer les sommes qui peuvent être dues à un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau pour rembourser les frais occasionnés par leurs diligences.

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 13

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les représentants désignés par les membres « actifs » conformément à l'article 4 ont voix délibérative.

Les membres « honoraires » et les « personnalités qualifiées » ont, quant à eux, voix consultative.

Article 14

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit en l'article 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président après que le Conseil d'Administration ait fixé son ordre du jour.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées par tous moyens adaptés au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Dans l'éventualité de l'empêchement d'un représentant désigné d'un membre actif (groupement, association, société) à l'Assemblée Générale, celui-ci pourra valablement se faire représenter par un pouvoir remis au Président ou à un autre participant à l'Assemblée ayant droit de vote.

Les Assemblées ne peuvent valablement délibérer qu'autant que le quart des membres actifs (groupements, associations, sociétés) seront présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée sera convoquée. Dans ce cas, l'Assemblée pourra valablement statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque représentant « titulaire » désigné dans les conditions de l'article 3 disposera d'une voix

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Assemblées délibèrent à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par le Président ou la majorité des personnes ayant le droit de vote présentes ou représentées.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par les procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Article 15

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du dixième au moins des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée, pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 16

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et autant de fois que de besoin. Elle reçoit le compte rendu des travaux de l'Association et les comptes du Trésorier : elle statue sur les approbations.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. L'Assemblée Générale se réunit chaque année en séance ordinaire pour entendre :

- ◆ l'exposé du Président sur les travaux accomplis,
- ◆ l'exposé financier du Trésorier relatif à l'exercice écoulé,
- ◆ la présentation du budget de l'exercice en cours.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'année et fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les cotisations annuelles qui peuvent être différentes en fonction des catégories de membre.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration relevant des catégories membres « actifs » et membres « associés ».

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association.

Les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions ou projets nouveaux devront au préalable avoir été validés par le Conseil d'Administration

Article 18

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration et qui pourra être modifié, par le Conseil d'Administration complètera si besoin les présents Statuts pour en préciser les différents points d'application, particulièrement ce qui a trait à l'organisation administrative de l'Association, à ses moyens d'actions, aux délégations de pouvoirs.

Article 19

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 20

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 21

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres arrondissements.